

## CONVENTION DE MISES A DISPOSITIONS D'AGENTS

Entre :

La Communauté de communes Porte Océane du Limousin, sise 1 avenue Voltaire, 87200 Saint-Junien

Représentée par Monsieur Pierre ALLARD, Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020

Désignée ci-après, par le terme "la communauté"

d'une part,

Et :

La commune de Saint-Junien, sise 2 place Auguste Roche, 87200 Saint-Junien

Représentée par Monsieur Pierre ALLARD, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020

Désignée ci-après, par le terme "la commune"

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis des Comités techniques de la Commune et de la Communauté en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Junien en date du 10 novembre 2021

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2021

Considérant que la mise à disposition réciproque de certains agents entre la ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin revêt un caractère déterminant, notamment en raison de la mise en commun de savoir-faire et d'expertises dans des domaines indispensables, supports aux services publics et à leurs développements

Considérant qu'à la fois techniques et stratégiques, les moyens mis en œuvre participent activement à l'obligation de résultat qui s'impose aux collectivités territoriales, en respectant un cadre réglementaire, tout ceci dans un contexte très évolutif

il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet et durée des mises à dispositions**

---

Les décisions prises par les pouvoirs publics en matière de réduction des dotations imposent, plus que jamais, la réalisation d'économies de fonctionnement. La mutualisation des services apparaît, de ce point de vue, comme l'une des solutions qui permettront aux communes et aux intercommunalités de limiter leur impact et de conserver des marges de manœuvre budgétaire.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et la Commune de Saint-Junien ont souhaité mettre en commun un certain nombre de biens et de services afin d'améliorer le service rendu aux usagers et, si possible, contenir leurs dépenses de fonctionnement.

Concernant les services fonctionnels, cette mutualisation prend la forme de mises à dispositions individuelles réciproques d'agents entre la collectivité et l'établissement public.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de trois ans, les agents des services fonctionnels sont mis à disposition de l'autre collectivité ou établissement pour partie de leur temps de travail.

Les agents des services archives-documentation, comptabilité, entretien/magasin, marchés publics, prévention, ressources humaines, informatique et waguemestre, mis à disposition, exercent l'ensemble de leurs missions de la même manière pour l'une ou l'autre entité. Leurs quotités de travail respectives ont été déterminées de la manière suivante :

*Direction générale des services, direction des services techniques et direction des ressources :*

50 % pour la Communauté de Communes et 50 % pour la Commune.

*Archives :*

40 % pour la Communauté de Communes et 60 % pour la Commune, pour l'ensemble des agents du service.

*Comptabilité / finances :*

50 % pour la Communauté et 50 % pour la Commune concernant le chef de service, au prorata du nombre d'écritures passées en 2020 pour les assistants comptabilité.

<b>Budgets</b>	<b>Mandat</b>	<b>Titres</b>	<b>Total</b>	<b>Part</b>
BG CCPOL	3 175	618	6 606	40 %
OM	632	393		
Eau	411	378		
Assainissement	671	328		
BG Commune	7 298	1 329	9 554	60 %
CCAS	511	416		

*Entretien/magasin :*

au prorata des agents à gérer pour le coordonnateur (5 à la Communauté de Communes soit 14 % et 30 à la Commune soit 86 %) et 50 % pour la Communauté et 50 % pour la Commune pour l'agent polyvalent et pour l'agent affecté au magasin

*Marchés publics :*

50 % pour la Communauté de Communes et 50 % pour la Commune.

*Prévention :*

au prorata des effectifs d'agents titulaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 140 agents à la Communauté de Communes (37 %) et 234 à la Commune (63 %).

*Ressources humaines :*

au prorata des effectifs d'agents titulaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble des agents du service (y compris le chef de service), soit 140 agents à la Communauté de Communes (37 %) et 234 à la Commune (63 %).

*Informatique :*

50 % pour la Communauté de Communes et 50 % pour la Commune.

*Waguemestre :*

50 % pour la Communauté de Communes et 50 % pour la Commune.

Certains agents mis à disposition n'exercent pas les mêmes fonctions au sein de la Commune et de la Communauté de Communes. Leurs quotités de travail et missions respectives ont été déterminées de la manière suivante :

*Direction de la réglementation :*

90 % au titre de la direction de la réglementation de la Commune et 10 % au titre de l'assistance juridique à la Communauté de Communes.

*Patrimoine :*

80 % au titre de la responsabilité du pôle cuir de la Communauté et 20 % au titre du service patrimoine de la Commune.

*Urbanisme :*

40 % à la Commune au titre de l'urbanisme municipal et 60 % pour la Communauté de Communes au titre de l'instruction du droit des sols.

La liste nominative des agents concernés précisant les quotités pour lesquelles ils ont été mis à disposition est annexée à la présente convention et fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

## **ARTICLE 2 – Conditions d'emploi – situation des agents concernés**

---

Le Maire de Saint-Junien, d'une part, et le Président de la Communauté de communes, d'autre part, demeurent respectivement l'autorité territoriale des agents de la ville et de la communauté. La présente convention ne modifie nullement cette répartition, ni la plénitude des fonctions qui y sont attachées.

A ce titre, le Président de la communauté continue d'être juridiquement le seul employeur des agents de la communauté affectés aux services partagés ; il en est de même pour le Maire de la ville vis-à-vis des agents municipaux affectés auxdits services.

Les fonctionnaires et agents non titulaires mis partiellement et temporairement à disposition demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le Président et le Maire adressent directement aux chefs des services partagés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement par le Bureau de la communauté et la Municipalité de la commune. En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services partagés, la Directrice générale des services sera amenée à trouver une solution en lien avec le Président de la communauté et le Maire de la commune.

Les rémunérations (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes) seront versées à chaque agent par sa collectivité/établissement d'origine selon son grade d'origine.

Chaque agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend, que ce dernier soit un agent de la même entité que lui ou non.

La situation administrative de chaque agent (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), est gérée par sa collectivité d'origine.

### **ARTICLE 3 - Modalités de remboursement**

---

Chacune des entités (Commune et Communauté de Communes) remboursera à l'autre la part de rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes) qui lui incombe, sur la base des rémunérations effectives de l'année N, auxquelles seront appliqués les pourcentages déterminés à l'article 1.

Les montants dus par la Communauté de Communes et la Commune seront pris en compte à travers l'attribution de compensation N+1 versée à la Commune.

### **ARTICLE 4 : Comité de suivi de mutualisation**

---

Un comité de suivi est créé pour réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, examiner les conditions financières et être force de proposition pour améliorer la mise en partage de services entre la communauté et la commune.

Il est composé du président de la communauté, du maire de la commune, de deux vice-présidents de la communauté désignés par le bureau, de deux adjoints désignés par la municipalité, de la directrice générale des services, du directeur des services techniques et de la directrice des ressources.

## **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

---

Les mises à disposition peuvent prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'un des intéressés de la collectivité ou de l'établissement public ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre les deux entités

## **ARTICLE 6 : Contentieux**

---

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Limoges est compétent.

Fait à Saint-Junien, le

La Communauté de communes  
Porte Océane du Limousin,  
Pierre ALLARD,  
Président

La Commune de Saint-Junien  
Pierre ALLARD,  
Maire